

NOUS, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

VU les articles L 2212-1 ; L 2212-2 L 2212-5 et L 2213.1 à L.2213-6 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités Territoriales ;

VU la loi 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU les articles R 110.1, R.1102, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième Partie, signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié) ;

Considérant la fréquentation très importante de véhicules terrestres à moteur dans la rue des Ormes ;

Considérant qu'il convient de protéger les riverains de cette rue des nuisances sonores causées par les véhicules terrestres à moteur ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans la rue des Ormes, à l'exception :

- Des riverains
- Des véhicules de sécurité, secours, incendie
- Des véhicules de ramassage des ordures ménagères
- Des véhicules techniques des services municipaux et réseaux

22 FEV. 2021





ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire par un panneau B1 sens interdit, et un panneau « sauf riverains » sera mise en place aux intersections des rues de Touraine et Ormes, ainsi que rue de Carvin et Ormes.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les riverains de la rue des Ormes, Lelong, Peupliers et Tilleuls se verront attribuer une carte de riverains par les services municipaux. Cette présente autorisation nominative (plaque minéralogique) devra être apposée sur le pare-brise de chaque véhicule afin de faciliter les contrôles des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNOEULLIN, le

22 FEV. 2021

